

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.088 du 30 octobre 2002

A.128.623/VI-16.395

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE
LIMITEE RAYANE AND PARTNERS,**

ayant élu domicile chez
Mes Josiane MEUNIER et
Bernard FRANCIS, avocats,
rue Dejoncker 51, boîte 1b
1060 Bruxelles,

contre :

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 octobre 2002 par la Société privée à responsabilité limitée RAYANE AND PARTNERS qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de :

- "l'arrêté du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2002 relatif au refus partiel de renouvellement d'une autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen de trois véhicules (S.P.R.L. RAYANE AND PARTNERS, Plaquettes n° 1915, 2159 et 2683);
- ainsi que, et pour autant que de besoin, la décision contenue dans la lettre notifiée le 17 octobre 2002, reçue par la requérante le 21 octobre 2002, lui enjoignant de se présenter dans les 10 jours ouvrables dans les bureaux de la partie adverse pour y remettre les documents et objets suivants : la plaquette d'identification n° 1915, la carte orange d'autorisation d'exploiter se rapportant à la plaquette d'identification n° 1915, et le répétiteur lumineux appartenant à l'Administration";

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 octobre 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante affirme qu'elle était titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de taxis valable pour une durée de cinq années au moyen de trois véhicules, avec les plaquettes d'identification 1915, 2159 et 2683, venue à échéance le 30 juin 2001; qu'elle avait introduit, le 22 décembre 2000, une demande de renouvellement de l'autorisation précitée auprès de l'Administration régionale des taxis; que, dans le cadre de l'instruction de sa demande de renouvellement, elle a été entendue par la partie adverse le 28 septembre 2001 et le 10 octobre 2001; que l'arrêté du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale refusant partiellement le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen de trois véhicules a été pris par la partie adverse le 4 septembre 2002 notifié le 17 octobre 2002 et réceptionné par la requérante le 21 octobre 2002;

Considérant que la décision du 4 septembre 2002 qui constitue l'acte attaqué est libellé comme suit :

" Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, notamment les articles 3 à 7;

Vu l'autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen de trois véhicules dont est titulaire la S.P.R.L. RAYANE AND PARTNERS, dont le siège social est établi Quai du Hainaut, 3 à 1080 Bruxelles avec les plaquettes d'identification n° 1915, 2159 et 2683 et venue à échéance le 30 juin 2001;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation précitée pour une période de 5 ans introduite le 22 décembre 2000 auprès de l'Administration régionale des taxis;

Considérant qu'en application de l'article 7 § 2 de l'Ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, l'Administration s'est efforcée de vérifier si l'autorisation dont le renouvellement était sollicité avait été exploitée dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément au principe de l'utilité publique des services de taxis;

Considérant que l'enquête de l'Administration a notamment porté sur l'occupation des chauffeurs par la société exploitante et la mise à disposition du public des trois véhicules exploités au sens de l'article 7 § 2, alinéa 1^{er}, 4 de l'Ordonnance;

Que dans ce cadre, l'Administration a fait remarquer à la société exploitante que celle-ci avait insuffisamment mis à la disposition du public les véhicules exploités durant la période de validité de son autorisation;

Considérant qu'entendu sur ce point particulier en date du 28 septembre 2001, le gérant de la société exploitante a invoqué la maladie d'un chauffeur durant 3 trimestres, le fait qu'un véhicule a été accidenté et la résiliation de deux contrats d'assurance par les compagnies et enfin, le ralentissement des activités et les congés annuels des chauffeurs en juillet et août.

Qu'invité à communiquer copie des déclarations des chauffeurs à l'O.N.S.S., le gérant de la société exploitante a transmis ces documents à l'Administration en date du 10 octobre 2001;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations mêmes du gérant de la société exploitante que celle-ci n'a pas suffisamment mis les véhicules exploités à la disposition du public pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement, l'exploitant n'ayant pas fait valoir des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés;

Que l'examen minutieux des documents communiqués par la société exploitante a en effet révélé :

- que durant le 4^{ème} trimestre 1999, sont renseignés 105 jours de prestation avec 2 chauffeurs, le gérant signalant avoir également conduit un des véhicules exploités;
- que durant le 1^{er} trimestre 2000, sont renseignés 64 jours de prestation avec 3 chauffeurs, le gérant signalant avoir également conduit un des véhicules exploités;
- que durant le 2^{ème} trimestre 2000, sont renseignés 29 jours de prestation avec 3 chauffeurs, le gérant signalant avoir également conduit un des véhicules exploités;
- que durant le 3^{ème} trimestre 2000, sont renseignés 3 jours de prestation avec 3 chauffeurs, le gérant signalant avoir également conduit un des véhicules exploités;
- que durant le 4^{ème} trimestre 2000, sont renseignés 54 jours de prestation avec 4 chauffeurs, le gérant signalant avoir également conduit un des véhicules exploités;

que la maladie d'un chauffeur n'empêche nullement la société exploitante de recourir aux services d'un autre chauffeur ou de faire travailler plein temps un chauffeur occupé à temps partiel, que pas plus que la maladie d'un chauffeur, un accident ou la résiliation d'un contrat d'assurances ne constituent des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés au sens de l'article 7, § 2 alinéa 1, 4) de l'Ordonnance de nature à expliquer et justifier le peu de jours durant lesquels les trois véhicules exploités ont été mis à la disposition du public durant la longue période examinée; qu'il s'en déduit que la société exploitante s'est révélée incapable de mettre à disposition suffisante du public les trois véhicules exploités et qu'il y a dès lors lieu de ne renouveler l'autorisation que pour l'exploitation de deux véhicules et non trois;

Considérant que les éléments précités sont visés par l'article 7 § 2, alinéa 1^{er} 4^o de l'Ordonnance du 27 avril 1995 qui prescrit que le renouvellement de l'autorisation est refusé pour tous ou certains des véhicules exploités dans les cas qui y sont énumérés dont celui de l'espèce;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'Ordonnance, l'autorisation d'exploiter un service de taxis est délivrée en fonction de l'utilité publique du service;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 3, 39 et 134 de la Constitution.

Article 2.

L'autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen de trois véhicules délivrée à la S.P.R.L. RAYANE AND PARTNERS, dont le siège social est établi Quai du Hainaut, 3 à 1080 Bruxelles, avec les plaquettes d'identification n° 1915, 2159 et 2386 (sic) et venue à échéance le 30 juin 2001 :

- n'est pas renouvelée pour le véhicule portant la plaquette d'identification n° 1915;
- est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2001 pour les véhicules portant les plaquettes d'identification n° 2159 et 2683.
(...)"

Il s'agit du premier acte attaqué.

Par ailleurs, la lettre de notification adressée à la requérante en date du 17 octobre 2002 précise, notamment, ce qui suit :

" Le renouvellement de la plaquette 1915 est refusé.

En conséquence, nous vous prions de vous présenter dans les 10 jours ouvrables en nos bureaux, à l'adresse ci-dessous, pour y remettre le(s) document(s) et les objets suivantes :

- la plaquette d'identification n° 1915;
- la carte orange d'autorisation d'exploiter se rapportant à la plaquette d'identification n° 1915;
- le répéteur lumineux appartenant à l'Administration.

(...)"

Il s'agit du second acte attaqué.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que l'exécution des décisions attaquées lui causera de

graves difficultés, puisque, comme le démontrent ses statuts, son objet social porte, notamment, sur "l'exploitation d'un ou plusieurs services de taxis, de transports de personnes et de biens par «tous les moyens»"; qu'elle affirme tirer ces uniques ressources financières de l'exploitation de son service de taxis au moyen de trois véhicules et que les décisions attaquées lui refusant le renouvellement d'une des autorisations, elle n'est plus en mesure que d'exploiter deux véhicules, ce qui entraînera pour elle des pertes financières importantes; qu'elle fait valoir que, privée d'une grande partie de ses seules ressources financières, elle risque de disparaître du marché économique par suite de faillite; qu'elle joint à sa requête une attestation de son comptable, datée du 24 octobre 2002, dont il ressort que la modification causée par les décisions attaquées "entraînerait des répercussions importantes voire irrémédiables au niveau de la situation économique de la société"; qu'elle affirme que son préjudice n'est pas exclusivement financier mais que sa survie commerciale même est en jeu;

Considérant que la requérante fait état d'un risque de préjudice essentiellement financier, tenant dans la baisse de rentabilité de son entreprise consécutive au refus de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'un de ses trois taxis décidé par la partie adverse; qu'en principe, un préjudice d'ordre financier ne peut être qualifié de grave et difficilement réparable; qu'il n'en est autrement que lorsque le requérant établit, documents probants à l'appui, que la perte à laquelle il est exposé compromet la poursuite même de ses activités professionnelles ou la survie de son entreprise;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante n'établit pas, par des documents probants, l'attestation de son comptable datée du 24 octobre 2002, jointe à la requête, ne pouvant être qualifiée de déterminante, que le refus de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'un de ses trois taxis, accompagné du renouvellement de l'autorisation d'exploiter les deux autres, qui constitue l'objet des décisions attaquées, menace son entreprise de disparition et l'oblige à abandonner son activité professionnelle; que dans ces conditions le préjudice allégué ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant qu'à défaut de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précité, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le trente octobre deux mille deux par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.